

(*) Risques professionnels – ACCIDENT DU TRAVAIL
(secteur privé) – Présomption de causalité entre l'accident
et les lésions – Examen du renversement de la présomp-
tion – L. 10 avr. 1971, art. 9 – DROIT JUDICIAIRE –
Autorité de la chose jugée – Limites – C. j., art. 23.

COPIE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

EXEMPT
du droit de Greffe d'expédition
art. 280-2° du Code des droits
d'enregistrement.
Copie délivrée en exécution de
l'art. 712 du C.J.

ARRÊT

Audience publique du 28 juillet 2009

R.G. : 35.242/07

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège est établi à 1170 BRUXELLES,
boulevard du Souverain, 25, mais qui a élu domicile au cabinet de son
conseil, Maître Jean-Luc ANDRZEJEWSKI, à 4000 – LIEGE, rue Courtois,
32,

APPELANTE,
ayant comparu par son susdit conseil, avocat au barreau de Liège,

CONTRE :

S Catherine, domiciliée à

INTIMÉE,
ayant pour conseils Maître Mireille JOURDAN et Maître Sophie
REMOUCHAMPS, avocats au barreau de Bruxelles, et ayant comparu par
cette dernière.

Vu l'arrêt rendu entre parties par la Cour de céans le 2 février 2009 et les pièces qui s'y trouvent visées, arrêt qui reçoit l'appel, qui décrit son objet et qui, avant de statuer sur son fondement, rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application éventuelle de la présomption légale de causalité entre l'événement accidentel soudain dont l'intimée a été victime le 27 juin 1990 et les lésions constatées, non seulement après cette date, mais encore après le 18 décembre 1990;

Vu les conclusions de l'appelante après réouverture des débats et ses conclusions de synthèse, reçues au greffe de la Cour respectivement les 26 février et 3 avril 2009;

Vu l'arrêt du 18 mai 2009 qui, après avoir relevé que l'intimée avait omis de déposer ses propres conclusions au dossier de la procédure, l'invitait à les envoyer au greffe de la Cour pour le 30 mai au plus tard, le prononcé de l'arrêt définitif étant prévu pour le 15 juin;

Vu ces conclusions, reçues au greffe le 26 mai 2009;

Attendu que les nécessités du délibéré ont imposé le report du prononcé du présent arrêt à l'audience de ce jour.

*
* *

I.- L'ETAT ACTUEL DU CONTENTIEUX

Le jugement déféré, rendu le 11 décembre 2007 par la 11ème chambre du Tribunal du travail de Liège, contient le rappel exact et complet, auquel la Cour se réfère, du long cheminement de la procédure, jalonnée de nombreuses décisions judiciaires et ponctuée de plusieurs retournements de situation.

Actuellement, la question qui reste posée est celle du lien causal éventuel entre l'événement accidentel soudain survenu le 27 juin 1990 vers 19 heures 30 et les lésions présentées par l'intimée. Il est maintenant décidé de manière définitive que cet événement a consisté dans l'effort et le mouvement accomplis par l'intimée lorsqu'elle s'est baissée pour ramasser avec une petite brosse la sciure de bois répandue sur le sol de l'atelier où elle travaillait. Quant aux lésions, elles se sont exprimées par des lombalgies aiguës.

Il faut ici dire pour droit, après la réouverture des débats entre parties sur le sujet, que la présomption instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique au rapport de causalité entre l'événement soudain du 27 juin 1990 et, à la fois, les

lésions qui se sont manifestées immédiatement après cet événement et celles qui ont été constatées après le 18 décembre 1990, alors même que l'intimée avait repris son activité professionnelle du 3 août au 18 décembre 1990.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que cette présomption concerne, non seulement les lésions apparues au moment de l'accident, mais aussi les lésions observées ultérieurement, quelles que soient les circonstances intervenues entre-temps, pour autant bien sûr que ce lien causal reste plausible (cf. Cass., 23 nov. 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 187; Cass., 28 juin 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 642).

C'est dans le vain dessein de réduire la portée de cette jurisprudence que l'appelante prétend que, d'après une certaine doctrine, la présomption ne s'applique pas en cas de rechute. Elle admet toutefois que la règle qu'elle énonce connaît une exception "*s'il y a eu continuité ou évolution depuis l'accident*". Or cette dernière condition est de toute façon remplie en l'espèce : il se vérifie que les douleurs lombaires éprouvées par l'intimée dès le 27 juin 1990 au soir, qui se sont progressivement apaisées grâce au repos qui lui a été prescrit jusqu'au 2 août suivant, sont peu à peu revenues avec son retour au travail, puis se sont exacerbées le 18 décembre 1990.

Mais la présomption légale étant édictée jusqu'à preuve contraire à charge de l'assureur-loi, il convient d'apprécier maintenant s'il est établi, avec le plus haut degré possible de vraisemblance médicale, que les lésions qui se sont révélées par une symptomatologie lombalgique après le 27 juin 1990, et encore après le 18 décembre 1990, n'avaient aucun lien, même partiel ou indirect, avec l'événement accidentel soudain, c'est-à-dire que ces lésions étaient exclusivement imputables à une autre cause. Telle est d'ailleurs la démarche indiquée par l'arrêt rendu en la présente procédure le 10 janvier 2005 par la Cour du travail de Bruxelles et suivie par le jugement entrepris.

II.- LE SECOND RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE

En conclusion de son second rapport, l'expert qui avait été originairement désigné par le Tribunal, répond à sa nouvelle mission telle que libellée par le susdit arrêt de la juridiction bruxelloise.

En premier lieu, celle-ci invite cet expert à décrire l'état physique de l'intimée, spécialement quant à sa colonne lombaire, ainsi que son état psychique, à la date du 26 juin 1990, soit juste avant l'événement accidentel soudain du 27 juin.

L'expert signale qu'il ne dispose pas d'un bilan radiologique antérieur à l'accident, mais qu'une radiographie réalisée le 2 juillet

1990 a montré des déformations spondylosiques banales. Néanmoins, il estime que l'intimée a progressivement développé des lombalgies tout au long de ses activités professionnelles, peu adaptées à son morphotype. Il ajoute que, psychologiquement, elle était volontaire pour des tâches manuelles lourdes.

En deuxième lieu, la Cour de Bruxelles demande à l'expert de décrire les lésions physiques et psychiques que la victime a présentées à la suite de l'événement soudain du 27 juin 1990 et à préciser si elles ont aggravé un état antérieur.

L'expert répond que le mouvement accompli par l'intimée à ladite date a contribué à exacerber une douleur préexistante, mais qu'aucun élément scientifique n'autorise à dire que cette manifestation douloureuse a constitué une aggravation inattendue de son état physique antérieur.

En troisième lieu, la Cour charge l'expert de donner avis sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 27 juin 1990 peut être exclu et si ces lésions sont totalement imputables à un état antérieur non modifié par l'événement soudain.

Selon l'expert, " (...) il apparaît, avec un haut degré de vraisemblance médicale, que le seul phénomène douloureux ne traduit pas l'existence d'une lésion organique et n'entraîne pas une modification de l'état antérieur de la demanderesse".

En dernier lieu, la Cour du travail de Bruxelles sollicite l'avis de l'expert, uniquement dans l'hypothèse où la présomption légale de causalité ne serait pas entièrement renversée, sur les périodes d'incapacité temporaire de travail provoquées par les lésions résultant, ne fût-ce que partiellement, de l'événement soudain, ainsi que, le cas échéant, sur la date de la consolidation des lésions et sur le taux de l'incapacité permanente de travail qui subsisterait.

L'expert répond d'abord que " si on admet l'événement "soudain" du 27 juin 1990, constitué par une aggravation de la symptomatologie lombalgique, on peut admettre une incapacité temporaire totale du 27 juin 1990 au 2 août 1990". Il expose ensuite que le nouvel épisode lombalgique à partir du 18 décembre 1990 est sans lien avec les circonstances du 27 juin précédent et ne correspond dès lors pas à une rechute. Il ajoute que ce deuxième épisode de lombalgies a entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 18 décembre 1990 au 31 décembre 1991.

Par ailleurs, il rappelle qu'un scanner pratiqué en janvier 1991 a mis en évidence une dégénérescence discale en L4/L5 et L5/S1, une arthrose postérieure bilatérale étagée en L4/L5 et L5/S1 et quelques anomalies électromyographiques discrètes. Il ajoute qu'en raison de ces

lésions, dont l'évolution peut être tenue pour stabilisée le 1^{er} janvier 1992, l'intimée reste atteinte d'une incapacité permanente de travail de 10 %. Il avait antérieurement justifié ce taux en considération d' *"une lombalgie basse intermittente, de manifestations variables de lombo-sciatalgie (S1), d'une discrète altération des examens E.M.G. dans le domaine S1 gauche, de l'abolition du réflexe achilléen gauche et d'un syndrome dépressif réactionnel de caractère fluctuant"* (son 1^{er} rapp., p.18).

Au départ du second rapport de l'expert du Tribunal, l'appelante soutient actuellement qu' *"en suite de l'accident du travail survenu le 27 juin 1990, le cas de (l'intimée) doit être considéré comme consolidé sans séquelles, soit par retour à l'état antérieur, à la date du 3 août 1990, après une incapacité temporaire totale ayant couru du 27 juin 1990 au 2 août 1990"*.

L'intimée, pour sa part, estime ne pas trouver dans ce rapport des éléments suffisants pour renverser la présomption légale de causalité entre l'accident du 27 juin 1990 et les lésions constatées après cette date, puis à nouveau après le 18 décembre 1990. Elle en conclut qu'il faut imputer audit accident une incapacité temporaire totale de travail du 27 juin 1990 au 2 août 1990, ainsi que du 18 décembre 1990 au 31 décembre 1991, et une incapacité permanente de travail de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1992.

III.- LE JUGEMENT ATTAQUE ET LE MOYEN D'APPEL

En son jugement du 11 octobre 2007, la 11^{ème} chambre du Tribunal, après examen du rapport d'expertise, *"Constata que la présomption réfragable instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 n'est pas renversée (...)"*.

Par conséquent, il dit pour droit que l'intéressée a été victime le 27 juin 1990 d'un accident du travail au sens de cette loi, qui a entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 27 juin au 2 août 1990, puis une rechute dans une telle incapacité du 18 décembre 1990 au 31 décembre 1991, et qui laisse subsister, depuis le 1^{er} janvier 1992, une incapacité permanente de travail de 10 %.

Les premiers juges rappellent avec raison qu'après l'accident du 27 juin 1990, une radiographie du 2 juillet suivant a uniquement révélé des *"déformations spondylosiques banales"* et qu'après la rechute du 18 décembre 1990, un scanner a décelé, pour l'essentiel, une dégénérescence discale et de l'arthrose aux niveaux L4/L5 et L5/S1. Telles sont les lésions, non contestées.

Cela étant, les premiers juges observent que l'expert retient la possible existence de lombalgies antérieures à l'accident sur la seule base des déclarations de la victime (encore que le dossier montre

que ces déclarations n'ont pas toujours été claires et constantes), puis qu'il ajoute que *"ces épisodes de lombalgies transitoires n'avaient jamais justifié d'arrêt de travail"*. Surtout, le Tribunal souligne que, de l'aveu de l'expert, il n'existe pas *"de bilan radiographique ni d'autre examen spécifique en rapport avec ces éventuelles lombalgies, jusqu'à la date du 26 juin 1990"*.

De ce qui, précède, les premiers juges déduisent que, *"sur un plan strictement probatoire, (l'assureur-loi) ne dispose, dans le rapport d'expertise judiciaire (...), d'aucun élément médical de nature à établir l'existence d'une prédisposition pathologique antérieure de la victime avant la survenance de l'événement du 27 juin 1990, les seules déclarations de (cette dernière) étant insuffisantes à cet égard"*. Ils terminent en décidant que, dans de telles conditions, ce rapport *"ne permet pas au Tribunal d'exclure tout lien causal entre ces lésions (...) et l'événement soudain (...)"*.

L'appelante soulève alors le moyen selon lequel le jugement déferé assoit sa décision sur un motif violant l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt rendu le 10 janvier 2005 par la Cour du travail de Bruxelles en ce que celui-ci dit, dans le cours de sa motivation, que l'intimée *"souffrait d'une pathologie importante avant l'événement soudain (discopathie dégénérative arthrosique – rapport du 21 avril 1993 du Dr Latour)"*.

Selon l'article 23 du Code judiciaire, *"L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision"*. Elle s'applique donc à ce qui a été *"expressément-décidé sur un point litigieux"* (Cass., 24 déc. 1981, *Pas.*, 1982, I, 557). La décision est en principe énoncée dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt, mais elle peut aussi être exprimée dans le développement de sa motivation. De plus, l'autorité de la chose jugée s'attache, non seulement à la décision elle-même, mais aussi aux motifs inséparables de cette décision, *"à ceux qui en constituent le soutien nécessaire ou qui lui sont indissociablement liés"* (J. Van Compernelle, "Considérations sur la nature de l'autorité de la chose jugée en matière civile", *R.C.J.B.*, 1984, p. 261).

Cela étant, le dispositif de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, qui se borne à libeller la nouvelle mission d'expertise, induit sans doute la reconnaissance d'un état pathologique antérieur, à propos duquel l'expert est en effet interrogé. En revanche, il n'infère pas la décision que cet état consiste nécessairement dans une pathologie importante, puisque l'expert est invité à décrire ledit état antérieur et à donner avis sur l'imputabilité à ce dernier des lésions reconnues, éléments qui impliquent une libre appréciation de l'expert et, après lui, des juges.

Telle étant donc la décision figurant dans le dispositif de l'arrêt prononcé par la juridiction bruxelloise, celle-ci n'a pas pu définitivement décider, dans l'extrait de ses motifs cité par l'appelante, que l'intimée souffrait d'une pathologie préexistante importante. A vrai dire, elle

s'est limitée à constater qu'une telle pathologie était mentionnée dans un rapport médical (rédigé près de deux ans après l'accident).

Dans ces conditions, il est exact que le Tribunal ne pouvait remettre en question l'existence même d'un état antérieur (qui découle d'ailleurs, semble-t-il, de la nature même des lésions évoquées par le *scanner* de janvier 1991).

En revanche, il est possible, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée dont le susdit arrêt est investi, de retenir que l'état antérieur de la victime et les lombalgies dont elle a éventuellement souffert n'ont pas été médicalement objectivés avant l'accident du 27 juin 1990 et que l'objectivation résultant de la radiographie du 2 juillet 1990 et du *scanner* de janvier 1991, implique des lésions modérées. Il s'agit au demeurant d'éléments qui seront repris, ci-dessous, dans l'examen global du renversement éventuel de la présomption légale de causalité.

IV.- LA PRESOMPTION DE CAUSALITE

Première observation

Il est curieux que les lésions affectant l'intimée puissent être imputées pour l'essentiel à l'évolution normale d'un état pathologique antérieur alors que celui-ci, s'il ne peut certes pas être tenu pour inexistant, n'en était pas moins mal connu lors de l'accident puisqu'il n'avait jamais été, à ce moment, médicalement objectivé par un bilan radiologique ou autre examen spécifique.

Corollairement, il est étrange qu'une incidence à peu près nulle soit attribuée à l'accident lui-même alors que c'est à la suite de ce dernier que, pour la toute première fois dans sa longue carrière d'ouvrière, l'intimée a dû interrompre ses activités professionnelles pour des problèmes lombaires et s'est trouvée en incapacité temporaire totale de travail d'abord pendant plus d'un mois puis, un peu plus tard, pour une longue période.

Deuxième observation

L'expert du Tribunal a apprécié l'influence, non seulement d'un état antérieur qui n'avait fait l'objet d'aucune objectivation médicale, mais aussi d'un événement accidentel soudain auquel, à l'évidence, il ne croyait pas personnellement.

Il faut rappeler qu'initialement, l'assureur-loi, après son enquête, a reconnu l'accident du travail du 27 juin 1990, a indemnisé les

incapacités temporaires de travail qui en ont résulté, puis a assigné l'intimée le 5 mai 1993 à seule fin de faire trancher par le Tribunal le désaccord des parties sur l'estimation du taux de l'incapacité permanente de travail (6 % selon l'assureur, 15 % d'après la victime).

L'expert, désigné par un jugement du 7 octobre 1993, a déposé le 1^{er} juillet 1994 un rapport concluant que l'accident invoqué avait entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 27 juin 1990 au 2 août 1990, avec retour à l'état antérieur le 3 août, puis une rechute en incapacité temporaire totale de travail du 18 décembre 1990 au 31 décembre 1991 et, enfin, une incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} janvier 1992, qu'il évaluait au taux de 10 %.

Toutefois, dans le cours de la motivation de son rapport, sortant manifestement du cadre de sa mission et faisant écho à l'opinion exprimée, unilatéralement et pour la première fois, par le médecin-conseil de l'assureur-loi, l'expert a remis en question la réalité de l'accident du travail du 27 juin 1990. Il a exposé son avis selon lequel l'intimée souffrait de lésions dégénératives à la colonne lombaire, aggravées par l'exercice d'un travail trop lourd et inadapté à son morphotype. Il exprimait ainsi sa conviction que *"les lésions organiques présentées par (la patiente) relèvent beaucoup plus d'une maladie professionnelle que d'un réel accident"*. C'est au demeurant dans le sillage de ce premier rapport d'expertise que la 4^{ème} chambre du Tribunal, après avoir procédé à une brève audition de l'intimée, a jugé le 14 novembre 1996 que cette dernière était *"en défaut d'apporter la preuve d'un événement soudain"*.

Par son arrêt du 10 janvier 2005, la Cour du travail de Bruxelles a réformé ce jugement, a clairement désigné l'événement accidentel soudain, tel que démontré, survenu le 27 juin 1990, et a confié une nouvelle mission au même expert. Celui-ci n'a cependant pas pu se dispenser, sans son second rapport d'expertise, de placer des guillemets autour des mots *"accident"* ou *"événement soudain"*, ou encore d'écrire, malgré les précisions apportées par la Cour, *"que "l'événement soudain du 27 juin 1990" est bien difficile à définir"* (p.17).

Il est donc malaisé de faire pleinement confiance à la thèse d'un expert qui, chargé de mesurer les effets d'un accident du travail judiciairement reconnu, persiste à mettre en doute l'existence de celui-ci.

Troisième observation

La conviction personnelle de l'expert, qui fait fi d'un accident du travail, le conduit à penser que toutes les incapacités de travail, temporaires et permanente, qui ont affecté l'intimée, sont entièrement dues à l'évolution de sa pathologie arthrosique, amplifiée par l'exercice de son activité professionnelle.

Quand il se force, dans son premier rapport, à tenir compte d'un événement accidentel soudain survenu le 27 juin 1990, il attribue à ce dernier les incapacités temporaires totales de travail du 27 juin au 2 août 1990 et du 18 décembre 1990 au 31 décembre 1991, ainsi que l'incapacité permanente de travail depuis le 1^{er} janvier 1992.

Lorsqu'il se doit, dans son second rapport, d'admettre un accident qui s'est produit le 27 juin 1990, il n'impute plus à celui-ci que l'incapacité temporaire de travail du 27 juin au 2 août 1990, reliant les autres incapacités à la seule évolution de l'état pathologique antérieur de la victime.

Ces incohérences sont, à vrai dire, génératrices de perplexité et de doute dans l'esprit de l'observateur.

Quatrième observation

Pour expliquer que, d'après lui, il n'existe aucun lien entre l'accident du 27 juin 1990 et la nouvelle incapacité temporaire totale de travail qui a débuté le 18 décembre 1990, l'expert écrit dans son second rapport, de manière contournée, *"qu'il ne s'agit pas d'une "rechute", mais il s'agit d'un "nouvel épisode antalgique de décompensation" (...)"*.

Il ajoute : *" (...) cette nouvelle décompensation le 18 décembre 1990 aurait certainement pu survenir indépendamment de l'événement "soudain" évoqué le 27 juin 1990"*. Quels que soient les termes utilisés dans le libellé de sa mission, l'expert pouvait écrire, plus affirmativement et fermement au passé composé du mode indicatif, que cette décompensation *"est survenue"* indépendamment de l'événement soudain. Au lieu de cela, il emploie le mode conditionnel, c'est-à-dire le mode de l'hypothèse et de l'incertitude. Il est vrai qu'il y a accolé, à l'inverse, l'adverbe *"certainement"*. Ce mariage sémantique de l'eau et du feu est en somme à l'image de l'ambiguïté qui affecte les travaux de l'expert.

Conclusion

A la lumière des observations ci-dessus, qui relèvent les contradictions et les partis-pris de l'expert, la Cour ne trouve pas dans ses rapports, en particulier le second, les éléments qui suffiraient à renverser la présomption légale de causalité entre, d'une part, l'accident et, d'autre part, les lésions, et donc les incapacités de travail issues de celles-ci. L'appelante, de son côté, n'apporte pas, ni n'offre d'apporter, d'autres éléments.

Il subsiste ainsi un doute réel sur l'inexistence de tout lien causal, même partiel et indirect, entre l'accident du travail du 27 juin 1990 et les lésions présentées par l'intimée à partir de cette date et encore après le 18 décembre 1990. Ce doute doit profiter à l'intimée.

Il suit que, pour des motifs en partie différents de ceux retenus par le Tribunal, il y a lieu de confirmer le dispositif de son jugement du 11 octobre 2007 en ce qu'il "*Constata et dit pour droit que la présomption réfragable instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 n'est pas renversée par la demanderesse originaire*". L'appel est donc non fondé.

Quant aux autres décisions énoncées dans ce dispositif, qui découlent de la décision précédente, elles ne sont pas en elles-mêmes contestées.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Complétant son arrêt du 2 février 2009 et vidant sa saisine,

Déclare l'appel NON FONDE,

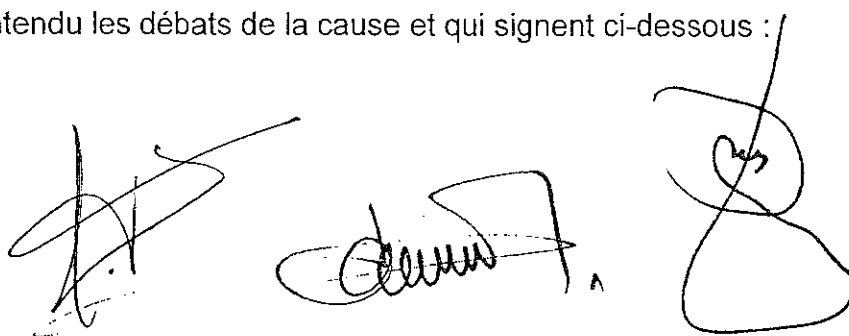
Confirme le jugement attaqué du 11 octobre 2007 en toutes ses dispositions,

Met à charge de l'appelante les dépens du présent appel, liquidés au profit de l'intimée au montant de 291,50 €, soit le montant de base de l'indemnité de procédure, laquelle représente une intervention forfaitaire de l'appelante dans les frais et honoraires des avocats de l'intimée.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la
COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Jean DEVILLERS, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de
travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause et qui signent ci-dessous :



assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier, qui se trouve dans
l'impossibilité de signer,

ET PRONONCE en langue française et en audience
publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue
Saint-Gilles, 90 C,

le MARDI VINGT-HUIT JUILLET DEUX MILLE NEUF,

par M. GERMAIN, assisté de Mme Sandrine THOMAS, greffier, qui
signent ci-dessous :

